

Arrêté préfectoral N°1566

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 813/SG du 13/06/2025 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 28 septembre 2024 à Cîteaux, le 26 octobre 2024 à Semezanges, le 9 novembre 2024 à Meloisey, le 16 novembre 2024 à Perrigny-sur-l'Ognon, le 29 novembre 2024 à Mavilly-Mandelot, le 22 mars 2025 à Bagnot, le 16 mai 2025 à Aubigny-les-Sombernon et le 13 juin 2025 à Broin ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte-d'Or le week-end du vendredi 24 octobre au dimanche 02 novembre 2025 inclus ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party a été détecté sur les réseaux laissant craindre qu'un événement d'ampleur pourrait se tenir sur le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du vendredi 24 octobre 2025 à 16h00 au lundi 03 novembre 2025 à 08h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du vendredi 24 octobre 2025 à 16h00 au lundi 03 novembre 2025 à 08h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Général, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

ORIGINAL SIGNÉ

Denis BRUEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.